



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-215

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDTM 13**

13-2017-09-21-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A54 et A7 pour travaux de grenailage de chaussée (6 pages) Page 3

13-2017-08-29-007 - PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE\_\_REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 10

## **Direction départementale de la protection des populations**

13-2017-09-18-007 - Arrêté Préfectoral n° 2017 09 18 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Silvia CORTES ESPINOSA (2 pages) Page 13

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2017-09-22-002 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille (2 pages) Page 16

13-2017-09-22-001 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Toulouse à Marseille. (2 pages) Page 19

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2017-09-20-005 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 22

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-09-15-010 - Arrêté modifiant la composition de la Commission départementale d'aménagement cinématographique des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2017 (1 page) Page 25

DDTM 13

13-2017-09-21-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur les autoroutes A54 et A7 pour travaux de grenailage  
de chaussée



## LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Construction  
Transports Crise

### **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A54 ET A7 POUR TRAVAUX DE GRENAILLAGE DE CHAUSSEE**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-012 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-023 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 8 septembre 2017, indiquant que les travaux de grenailage des voies de circulation de l'autoroute A54 des PR 48+400 au PR 64+000 dans les deux sens de circulation et de la bifurcation A7/A54, entraîneront des restrictions de circulation ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 15 septembre 2017 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 15 septembre 2017 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 septembre 2017 ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation des autoroutes A54 et A7 sur les communes de Saint Martin de Crau et Salon de Provence.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de grenailage (amélioration de l'adhérence) des voies de circulation de l'autoroute A54 du PR 48+400 au PR 64+000 dans les deux sens de circulation et de la bretelle de bifurcation A7S2/A54S2 en provenance d'A7 Marseille vers A54 direction de Saint Martin de Crau/Arles, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à des restrictions de circulation.

La circulation sera réglementée **de nuit uniquement du lundi 9 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 de 21h00 à 6h00.**

L'activité sera interrompue la journée de 6h à 21h00 et le week-end.

## ARTICLE 2 MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Les zones à traiter concernent la voie de droite et la voie de gauche, le mode d'exploitation et le principe de circulation seront réalisés de la manière suivante :

De nuit de 21h à 6h, du lundi au vendredi :

- Travaux de grenailage de la voie de droite des PR 48+400 au PR 64+000 dans les deux sens de circulation
  - Sous neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence par des cônes K5a
  - La circulation se fera sur la voie de gauche de largeur normale
  - La vitesse au droit du chantier sera limitée à 90 km/h,
  
- Travaux de grenailage de la voie de gauche des PR 48+400 au PR 64+000 dans les deux sens de circulation
  - Sous neutralisation de la voie de gauche et 2/3 de la voie de droite par des cônes K5a
  - La circulation sera déportée sur la partie restante de la voie de droite (1/3) et la bande d'arrêt d'urgence. La voie de circulation sera de largeur normale (3,50 m)
  - La vitesse au droit du chantier sera limitée à 90 km/h
  
- Travaux de grenailage de la bretelle de bifurcation A7/A54
  - Fermeture de la bretelle A7S2/A54S2 du PR 236.500 de l'A7 en provenance de Marseille au PR 71.600 de l'A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles avec neutralisation de la voie de droite du PK 237+700 jusqu'au PK 234+500

### ARTICLE 3 CALENDRIER DES TRAVAUX

**Délai : Du lundi 9 octobre 2017 à 22 heures au vendredi 20 octobre 2017 à 6 heures**

Fermeture de la bretelle de bifurcation A7S2/A54S2 durant 2 nuits : en provenance de Marseille en direction de Saint Martin de Crau/Arles

- Du 09 octobre 2017 à 22h00 au 10 octobre 2017 à 6h00
- Du 10 octobre 2017 à 22h00 au 11 octobre 2017 à 6h00

Repli :

Les dates de fermeture de cette bretelle pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, en cas de retard ou d'intempéries

En cas de modification des dates de fermeture de bretelle de la bifurcation A7/A54, des nuits de replis seront possibles dans la période de travaux du 9 octobre 2017 au 20 octobre 2017 de 21h00 à 6h00, hormis les vendredis, les samedis, les dimanches.

Un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

### ARTICLE 4 ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

<b>Fermeture</b>	<b><u>Bretelle de bif A7 vers A54 en direction de St Martin de Crau/Arles</u></b>
Usagers en provenance	<b>De Marseille vers Saint Martin de Crau/Arles</b>
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n° 28 – Rognac (Berre l'Etang), suivre la D21, la D113 et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n° 14 – Grans
Usagers en provenance	<b>De l'A8 Aix-en-Provence vers Saint Martin de Crau</b>
Tous véhicules	Sortir au demi échangeur n° 28 Coudoux, suivre la D10, la D113 et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n° 14 – Grans

## **ARTICLE 5 SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 6 INFORMATION AUX USAGERS**

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

## **ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

Fermeture de la bifurcation A7/A54 en provenance de Marseille vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles

Dans la zone du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h,

Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

## **ARTICLE 8 RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.



## ARTICLE 9

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Les Maires des communes de Saint Martin de Crau et de Salon de Provence.
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 21 septembre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Pôle Gestion de Crise – Transport

**Signé**

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2017-08-29-007

PREFECTURE DES BOUCHES DU  
RHONE\_\_REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Pôle Stratégie et Gestion du Domaine Public Maritime

---

**Arrêté préfectoral portant avenant n°2 à la concession d'utilisation du Domaine Public  
Maritime en dehors des ports au profit de la ville de Marseille pour l'immersion de  
récifs artificiels dans la baie du Prado**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches du Rhône**

-----

VU le Code Général de la Propriété de la personne Publique ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2006 portant concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au profit de la ville de Marseille pour l'immersion de récifs artificiels

Vu l'arrêté du 11 février 2015 portant avenant n°1 à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports au profit de la ville de Marseille pour l'immersion de récifs artificiels

Vu le procès verbal de la commission nautique local du 22 janvier 2015

**Sur proposition** de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les dispositions du cahier des charges e la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la ville de Marseille pour l'immersion de récifs

artificiels du 24 juillet 2006, modifié par avenant du 11 février 2015, sont modifiés comme suit :

Article 1.2 :

signalisation maritime : Les points A,B,C,D seront matérialisés par le concessionnaire avec des balises ayant une portée de 2 miles nautiques

**Article 2** :

toutes les autres dispositions restent inchangées

**Article 3** :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et au bulletin des maires des Bouches du Rhône.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Marseille d'une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

Il sera également inséré dans les journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et au frais de la commune.

**Article 4** :

- Le Préfet Maritime,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 Août 2017

**Le Préfet délégué  
Pour l'égalité des chances**

*Signé*

**Yves ROUSSET**

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-09-18-007

Arrêté Préfectoral n° 2017 09 18 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Silvia CORTES ESPINOSA

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2017 09 18**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Silvia CORTES ESPINOSA**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 15 septembre 2017 par Madame Silvia CORTES ESPINOSA domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire des Alyscamps Zone Fourchon Ave des Arches 13200 ARLES ;

**CONSIDERANT** QUE Madame Silvia CORTES ESPINOSA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Silvia CORTES ESPINOSA, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Silvia CORTES ESPINOSA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Silvia CORTES ESPINOSA pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 18 septembre 2017

*Le Directeur Départemental,*

*SIGNE*

*Benoît HAAS*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-22-002

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles  
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
ainsi qu'à la visite des  
véhicules sur le territoire de la ville de Marseille





## PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que **le dimanche 24 septembre 2017, une nouvelle édition des « Dimanches de la Canebière » se tiendra à Marseille, rassemblant plusieurs milliers de personnes ;**

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017, l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille, ainsi que l'attentat du 15 septembre 2017 dans le métro de Londres ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1er

Le **dimanche 24 septembre 2017 de 10h00 à 19h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

##### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Marseille**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Quai de la Fraternité, Quai des Belges, Rue de la République, Place Sadi Carnot, Rue Colbert, Rue Nationale, Rue des Convalescents, Rue Saint Bazile, Rue du Coq, Rue des Abeilles, Bd de la Libération, Rue Adolphe Thiers, Rue de la Bibliothèque, Rue des 3 Mages, Cours Julien, Cours Lieutaud, Rue de l'Académie, Rue d'Aubagne, Rue Vacon, Rue Pythéas.**

##### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 22 septembre 2017

Le Préfet de Police

*Signé*

**Olivier de MAZIÈRES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-22-001

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles  
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
ainsi qu'à la visite des  
véhicules sur le territoire de la ville de Marseille à  
l'occasion du match de football  
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Toulouse  
à Marseille.



## PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Toulouse à Marseille.**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le **dimanche 24 septembre 2017 à 21h00**, se déroule au **stade Orange Vélodrome de Marseille**, la **rencontre de football** entre **l'Olympique de Marseille** et **l'équipe de Toulouse**, **rassemblant plusieurs dizaines de milliers de personnes** ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017, l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille, ainsi que l'attentat du 15 septembre 2017 dans le métro de Londres ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1er

Le **dimanche 24 septembre 2017 de 17h00 à 00h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er pourront être effectués sur le territoire de la commune de Marseille**, sur les voies de circulation et dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **allée Turcat Mery, rue Louis Rège, avenue Jules Cantini, place du Général Férié, boulevard Schloesing, boulevard de la Pugette, boulevard Gaston ramon, boulevard Michelet, boulevard Barral, avenue de Mazargues, avenue du prado 2, rue Paradis, place Ernest Delibes, boulevard Perier, avenue Prado 1.**

### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 22 septembre 2017

Le Préfet de Police

*Signé*

**Olivier de MAZIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-20-005

arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale des systèmes de vidéoprotection



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**



**LE PREFET**

**Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

**le Préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté modifiant la composition de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection**

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 226-1 et R.226-11 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté 18 novembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le courrier en date du 31 août 2017 par lequel la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence fait part de la désignation par ordonnance du 28 août 2017 de Mme Isabelle GORCE, Présidente du tribunal de grande instance de Marseille, en qualité de présidente titulaire de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône, et Mme Françoise BALESI, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Marseille, en qualité de présidente suppléante de cette même commission ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Madame Isabelle GORCE, présidente du tribunal de grande instance de Marseille est nommée en qualité de présidente titulaire de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône en remplacement de Mme Anne COULOMB-FARSSAC, vice-présidente au tribunal de grande instance.

Madame Françoise BALESI, vice-présidente au tribunal de grande instance de Marseille est nommée en qualité de présidente suppléante en remplacement de Mme Magali VINCENT, vice-présidente au tribunal de grande instance.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2017

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
SIGNE  
Olivier de MAZIERES



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-09-15-010

Arrêté modifiant la composition de la Commission  
départementale d'aménagement cinématographique des  
Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2017



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau du contrôle de légalité  
Section « aménagement cinématographique »**

**ARRÊTÉ MODIFICATION  
portant composition de la  
Commission Départementale d'aménagement cinématographique  
du département des Bouches-du-Rhône - (CDAC-CINEMA/13)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 à L.212-13 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** le code de justice administrative,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
**Vu** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant constitution et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC-CINEMA/13),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 modifié portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du département des Bouches-du-Rhône,  
**Vu** la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 établissant la liste prévue au IV de l'article L 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions du 2° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 susvisé, relatives à la désignation des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- «une personnalité qualifiée désignée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée parmi les noms suivants :

**M. Alain AUCLAIRE, Mme Nicole DELAUNAY, M. François LAFAYE, M. Christian LANDAIS, Mme Valérie LEPINE-KARNIK, M. Gérard MESGUICH »**

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2016 demeurent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

